



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-088

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2026

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble /

84-2026-04-17-00010 - ARRETE VAE DEES DECPOLESUP XIII 26 104 (4 pages) Page 5

84-2026-04-17-00011 - ARRETE VAE DEETS DECPOLESUP XIII 26 105 (1 page) Page 9

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2026-03-24-00019 - Arrêté Jury VAE - BCP ASSP -12/05/2026 (2 pages) Page 10

84-2026-03-24-00018 - Arrêté Jury VAE - BTS GPME - 24/04/2026 (2 pages) Page 12

84-2026-03-24-00016 - Arrêté Jury VAE - BTS Métiers de l'Eau -
21/04/2026 (1 page) Page 14

84-2026-03-23-00019 - Arrêté Jury VAE - BTS MS Option A - 27/04/2026 (1
page) Page 15

84-2026-03-24-00017 - Arrêté Jury VAE - BTS Opticien Lunetier -
28/04/2026 (1 page) Page 16

69_Rectorat de Lyon /

84-2026-04-02-00009 - Arrêté n°2026-03 du 2 avril 2026 portant
composition de la commission régionale d'accès à l'enseignement
supérieur (CRAES) (2 pages) Page 17

84-2026-04-20-00002 - Arrêté n°2026-12 du 20 avril 2026 portant
subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse,
à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la DRAJES
action éducative (3 pages) Page 19

84-2026-04-20-00001 - Arrêté n°2026-13 du 20 avril 2026 portant
désignation des membres du comité social d'administration
spécial de région académique et de la formation spécialisée du
CSA spécial de région académique (3 pages) Page 22

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-04-13-00005 - 2025-14-0704 EHPAD CH Bourg St Maurice modif HP
HT (4 pages) Page 25

84-2025-12-31-00033 - Arrêté ARS n°2025-14-0472 portant
modification de l'autorisation de fonctionnement du service de soins
infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Marennes » situé à
SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON (69360) par distinction des périmètres
d'intervention par identification d'un établissement secondaire
couvrant les communes situées dans le Département du Rhône, et
changement de nom et d'adresse du gestionnaire. (5 pages) Page 29

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2026-04-14-00007 - 690782230 ARRÊTÉ 2026- 18-0428_ constatant le
solde restant à apurer de la creance art 58 _ ch belleville beaujeu corrige
(2 pages) Page 34

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2026-04-03-00012 - Arrêté n° 2026-17-0182 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à BOURG-SAINT-MAURICE (73) (1 page)	Page 36
84-2026-04-14-00011 - chgt adresse phie JASSANAISE Riottier (1 page)	Page 37
84-2026-04-13-00007 - fermeture officine St P de Varax Durand (1 page)	Page 38
84-2026-04-13-00006 - prolongation gerance apres deces chatillons en Diois (2 pages)	Page 39
84-2026-03-23-00020 - RAA PHARMACIE ROCHE VARENNES SUR ALLIER 03150 (2 pages)	Page 41
84-2026-04-17-00006 - raa- readressage pharmacie Besse et St Anastaise (1 page)	Page 43

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-04-17-00007 - Arrêté n° 2026-17-0310 Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour per-sonnes âgées dépendantes (EHPAD) de Montaigut en Combrailles (63) de monsieur Julien HEN-RION, cadre de santé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Pionsat (63). (2 pages)	Page 44
84-2026-04-17-00008 - Arrêté n° 2026-17-0311 Portant désignation de madame Corinne PAUGAM, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Pionsat (63) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Montaigut en Combrailles (63). (3 pages)	Page 46
84-2026-04-16-00002 - arrêté n°2026-17-0299 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de cancer mention B1 (6 pages)	Page 49
84-2026-04-16-00004 - Arrêté n°2026-17-0302 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne (Loire) (3 pages)	Page 55
84-2026-04-16-00005 - Arrêté n°2026-17-0303 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournon à Tournon-sur-Rhône (Ardèche) (3 pages)	Page 58
84-2026-04-17-00009 - Arrêté n°2026-17-0308 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valence (Drôme) (3 pages)	Page 61
84-2026-04-16-00001 - Décision n°2026-17-0145 portant autorisation de manière dérogatoire d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le CH d'Aurillac (8 pages)	Page 64

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2026-04-15-00006 - Arrêté n° 2026-06-0008^{??}Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des Appartements de Coordination ^{??}Thérapeutique (ACT) AIDES sis 33 rue Joseph Chanrion à GRENOBLE (38000) gérés par l'association ^{??}AIDES (3 pages)

Page 72

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-04-16-00003 - 2026-04 Décision RRPA (3 pages)

Page 75

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

84-2026-04-21-00002 - Arrêté n° 56 - 2026 du 21 avril 2026^{??}portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Loire (2 pages)

Page 78

84-2026-04-17-00005 - Arrêté n°54 - 2026 du 17 avril 2026^{??}portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil départemental de la Haute-Savoie auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes (2 pages)

Page 80

84-2026-04-21-00003 - Arrêté n°55 - 2026 du 21 avril 2026^{??}portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Drôme (2 pages)

Page 82

84-2026-04-21-00001 - Arrêté n°57-2026 du 21 avril 2026^{??}portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Auvergne (2 pages)

Page 84

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Bureau de la gestion des personnels

84-2026-04-08-00002 - Arrêté composition CAPI CEA - Modification n° 7 (2 pages)

Page 86

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/26/104
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 72 51
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECPOLSUP/XIII/26/104 du 17 avril 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'actions sociale et des familles, notamment ses articles D 451-8 et D 451-28-8 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 613-5 ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état d'éducateur spécialisé ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2020 définissant les blocs de compétences de certains diplômes du travail social et portant modification des arrêtés du 22 août relatifs au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DEES Diplôme d'état d'éducateur spécialisé, est composé comme suit pour la session 2026 :

AIT YAHIATENE DELPHINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
ALLEYRON-BIRON LISE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
ANDRE MARIE-ANNE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
ANSELMOZ JULIE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BADIN ANNE-SOPHIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
BEGUIN-VIVES JULIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
BELLIN MARIE-JEANNE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BERTHET MONIQUE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BIEHLER KEVIN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	

BONNARDEL CECILE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
BRULEY SOLANGE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - BOURG EN BRESSE	
CARON CELINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CARROZZA FRANCESCA	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CERNA BORREA LUCIA	PROFESSEUR MEMBRE DE LA PROFESSION - MACON	
CHAPUIS ALINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CHAREYRON NATALINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CHEKRI AMIROUCHE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - LYON CHEQUES	
CHENEVIER MARIE-FRANCOISE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CINGOLANI JEAN-MARC	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DESNOYERS Guillaume	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
DIDIER-PICHAT ELISE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
EL AMRI SAMIRA	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
FRIEDEL VINCENT	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FRITAH YACINE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GACHET OLIVIER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
GAILLARD YANNICK	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GANDIT MARC	PROFESSEUR U UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
GIACOMETTI GAELLE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
HAMDANI MILOUD	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

HAMMEL CELINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
HARZALI SABRINA	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
JOLY REGINE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
KEFI ADRIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
KHEBRARA SAMIR	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ST ETIENNE CEDEX 1	
KIOUDJ FOUAD	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LA THEA	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
LEGENDRE-GASTE JENNIFER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
LEGRAND LUCIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
LEGRIS VINCENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
MAILLARD CHRISTOPHE	INSPECTEUR D'ACADEMIE RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07	VICE PRESIDENT DE JURY
MOUNIER FRANCOISE	ASSISTANT D'EDUCATION LG CLAUDE LOUIS BERTHOLLET - ANNECY CEDEX	
NOUARI BACHIR	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PERRIER MATHILDE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PIERRETON Karen	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
PITOT-BELIN LAURIANE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
QUARD JEAN-PAUL	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
RIVOIRE AURELIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
ROBBE CATHERINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
SAENGER EMMA	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	

VALLA JACKY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
ZAMORD CYNTHIA	PROFESSEUR MEMBRE DE LA PROFESSION - AURILLAC	

Article 2 : Le jury se réunira au Centre d'examen Le Tremble à Gières du lundi 8 juin au vendredi 12 juin à 08h30 et du lundi 22 juin au jeudi 25 juin à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble**

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/26/105
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 72 51
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECPOLESUP/XIII/26/105 du 17 avril 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'actions sociale et des familles, notamment ses articles D 451-8 et D 451-28-8 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 613-5 ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état d'éducateur technique spécialisé ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2020 définissant les blocs de compétences de certains diplômes du travail social et portant modification des arrêtés du 22 août relatifs au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DEETS Diplôme d'état d'éducateur technique spécialisé, est composé comme suit pour la session 2026 :

GANDIT MARC	PROFESSEUR U UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
HAMMEL CELINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
MAILLARD CHRISTOPHE	INSPECTEUR D'ACADEMIE RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07	VICE PRESIDENT DE JURY
QUARD JEAN-PAUL	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
VALLA JACKY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au centre d'examen le Tremble à Gières le 24 juin 2026 à 8h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble**

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/26/72
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/26/72 du 24 mars 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Accompagnement, soins et services à la personne, est composé comme suit pour la session 2026 :

AZOUNI RIADH	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
LEVEQUE FANNY	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LPO PR PHILIPPINE DUCHESNE - CORENC	VICE PRESIDENT DE JURY
LHOMMEDIEU AMBRE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
MASCIAVE MELANIE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
NOVEL VALERIE	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
PEYRON DELMEDICO ISABELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
PIGEON MELANIE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR METIER LE BREDIA - ALLEVARD	
RUIZ NICOLAS	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le mardi 12 mai 2026 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco



DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/26/71
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/26/71 du 24 mars 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Gestion de la PME, est composé comme suit pour la session 2026 :

ANDRE CAROLE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
BORDE REBECCA	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LPO PR PHILIPPINE DUCHESNE - CORENC	
BOUMEDJANE KALED	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
BUTTIN GHISLAINE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CARRAZ MARIE FRANCE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX	
CUIN JEAN-FRANCOIS	PROFESSEUR LP PR LES PRAIRIES - NIVOLAS VERMELLE	
DELOBELLE CARINE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
KOLASINSKI NINA	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX	
RUCHON GILLES	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le vendredi 24 avril 2026 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/26/69
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/26/69 du 24 mars 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Métiers de l'eau, est composé comme suit pour la session 2026 :

BURGET JEREMIE	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE EXCEPTIONNELLE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
DREVON-GAUD MARC	PROFESSEUR CERTIFIÉ HORS CLASSE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
DUPERRAY MATHILDE	PROFESSEUR CERTIFIÉ CL EXCEPTIONNELLE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
GENSSE MARC	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
SAUVANT ALEXANDRE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LOUIS ARMAND à CHAMBERY le mardi 21 avril 2026 à 10h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/26/68
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/26/68 du 23 mars 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Maintenance des systèmes option A : Systèmes de production, est composé comme suit pour la session 2026 :

LANGLOIS ARNAUD	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	
LAVERDURE NICOLAS	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
MATHON LAURENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
PAUVAREL MATHIEU	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	
POPEK FREDERIC	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	
WALLEMACQ MELANIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LES CATALINS à MONTELMAR CEDEX le lundi 27 avril 2026 à 08h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/26/70
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/26/70 du 24 mars 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Opticien-lunetier, est composé comme suit pour la session 2026 :

CARRY AMANDINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
CHAIX AMANDINE	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
CHAVENT BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
LAVERDURE NICOLAS	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
MANRY JOHAN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le mardi 28 avril 2026 à 07h45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DRAIO

Affaire suivie par :

Étienne MAURAU

Tél : 04 72 80 63 72

Mél : draio@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr

92 rue de Marseille BP 7227

69007 Lyon Cedex 07

**Délégation régionale académique
à l'information et à l'orientation**

Lyon, le 2 avril 2026

Arrêté n°2026-03 portant composition
de la commission régionale d'accès
à l'enseignement supérieur

La Rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.612-3 et D. 612-1-21 ;

Vu l'arrêté n°2025-70 de la rectrice de région académique Auvergne-Rhône-Alpes du 5 juin 2025 portant composition de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur pour l'année 2026 est précisée dans le tableau présenté en annexe.

Article 2 : l'arrêté susvisé de la rectrice de région académique du 5 juin 2025 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, les secrétaires généraux des académies de Clermont-Ferrand, de Grenoble et de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE

Annexe : tableau de composition de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur

Annexe

Composition de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur – 2026

Membres		
Autorités académiques	Anne BISAGNI-FAURE	Recteur de la région académique, chancelier des universités
	Mohammed BENLAHSEN	Recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
	Virginie DUPONT	Rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand
	Philippe DULBECCO	Recteur de l'académie de Grenoble
	Armand SANSÉAU	Directeur régional - DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes
	Jannick CHRÉTIEN	Secrétaire générale de la région académique
	Karine De FEUARDENT	Adjointe à la Secrétaire générale de la région académique
	Étienne MAURAU	Délégué de région académique à l'information et à l'orientation
	Stéphanie TINAYRE	Déléguée de région académique - adjointe à l'information et à l'orientation
	Corinne TOURENNE	Déléguée de région académique - adjointe à l'information et à l'orientation
	Christèle HOUSSEMAND	Adjointe au délégué de région académique à l'information et à l'orientation
	Philippe SAUGER	Conseiller technique École inclusive - académie de Grenoble
	Corine BENUCCI	Doyenne des IA-IPR - académie de Lyon
	Agnès DANTIL	Doyenne des IEN ET-EG - académie de Clermont-Ferrand
	Cinzia CARLUCCI	Co-Doyenne des IA-IPR - académie de Grenoble
Conseil régional	Aurélié BOUGEL	Directrice de la proximité avec les lycées et des politiques éducatives à la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Enseignement supérieur	Nathalie DOMPNIER	Présidente de la COMUE - Université de Lyon
	Bruno LINA	Président de l'université Claude Bernard Lyon 1
	Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN	Présidente de l'université Lumière Lyon 2
	Gilles BONNET	Président de l'université Jean Moulin Lyon 3
	Florent PIGEON	Président de l'université Jean Monnet Saint-Étienne
	Mathias BERNARD	Président de l'université Clermont Auvergne
	Yassine LAKHNECH	Président de l'université Grenoble - Alpes
	Philippe BRIAND	Président de l'université Savoie - Mont blanc
	Nathalie EUGENE	Conseillère technique - Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
	Michel MASSENZIO	Directeur de l'IUT Lyon 1
	Emmanuelle GORMALLY	Vice-rectrice chargée de la formation et de la vie académique Institut catholique de Lyon
Services d'orientation	Marion PASSOT	Directrice du Centre d'Information et d'Orientation Lyon Nord
	Alice PANTEL-CASSAGNAUD	Directrice du SCUIO Lyon 3
Établissements scolaires	Nathalie LYON	Réseau RENASUP - Académie de Grenoble
	Richard COMMEAU	Proviseur du lycée Ambroise Brugière à Clermont-Ferrand
	Mathilde MOREL	Proviseure adjointe du lycée La Martinière Duchère à Lyon 9 ^{ème}
	Claude DESBOS	Proviseur du lycée Louis Armand à Chambéry



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

Lyon, le 20 avril 2026

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Arrêté n°2026-12 portant subdélégation de signature
pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative,
à l'engagement civique et aux sports pour
la région académique Auvergne-Rhône-Alpes
Action éducative

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-6, R222-17 et R222-17-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole régional relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet de région et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 portant nomination de M. Bruno FEUTRIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2025-58 du 21 mars 2025 par lequel la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône, donne délégation de signature à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon, chancelière des universités, dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à M. Bruno FEUTRIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, tous actes et décisions suivants :

En matière de formations, certification et emploi

Dans le domaine des métiers de l'animation volontaire :

- mise en œuvre de partenariats et des réseaux formations aux métiers de l'animation ;
- délivrance du BAFD et de l'autorisation donnée aux titulaires du BAFD d'exercer les fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (articles D432-13 et D432-15 du code de l'action sociale et des familles) ;
- délivrance de l'attestation d'équivalence à toute personne titulaire d'un diplôme ou d'un titre étranger inscrit sur des listes arrêtées par le ministre chargé de la jeunesse (article R227-21) ;
- délivrance de l'autorisation donnée aux ressortissants d'un autre Etat membre de l'union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen d'exercer en France les fonctions d'animation ou de direction d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs (article R227-22) ;
- validation des acquis de l'expérience pour les diplômés du champ des métiers de l'animation (article R335-5 du code de l'éducation) ;
- habilitation des organismes de formation dispensant des formations aux BAFA et au BAFD (article D432-18 du code de l'action sociale et des familles).

Dans le domaine des métiers de l'animation et du sport :

- mise en œuvre de partenariats et des réseaux formations aux métiers du sport ;
- constitution du jury compétent pour chaque mention du BAPAAT, CPJEPS, BJEPS, DEJEPS, DESJEPS ou pour chaque certificat complémentaire (articles R212-10 à R212-10-7 du code du sport) et pour les diplômes d'Etat des métiers d'enseignement, d'encadrement et d'entraînement des sports de montagne (articles D212-67 à D212-69-2) ;
- délivrance du diplôme ou du certificat complémentaire (article R212-10-7) ;
- validation des acquis de l'expérience pour les diplômés du champ des métiers du sport (article R335-5 du code de l'éducation) ;
- habilitation des organismes de formation désirant mettre en place des sessions de formation préparant au BAPAAT, CPJEPS, BJEPS, DEJEPS, DESJES et à une certification complémentaire (articles R212-10-8 à R212-10-16).

En matière d'observations et d'études

- Programmation et valorisation d'études et de travaux d'observations dans le champ JES

En matière d'inspection, contrôle, évaluation (ICE)

- coordination régionale de la mission ICE et appui aux actions départementales et interdépartementales ;
- élaboration et mise en œuvre du plan régional de contrôle ;
- ICE des formations aux métiers de l'animation et du sport ;
- ICE des formations aux diplômés de l'animation volontaire

En matière de jeunesse et éducation populaire (JEP)

- expérimentations sociales en faveur des jeunes et gestion du FONJEP ;
- animation et appui aux associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- labellisation des structures « information Jeunesse » (décret n°2017-574 du 19 avril 2017) ;
- coordination régionale des politiques éducatives territoriales

En matière d'engagement citoyen et de vie associative

- organisation de la formation régionale ;
- animation et coordination du comité régional de la mobilité européenne et internationale des jeunes ;
- animation et appui aux réseaux d'acteurs de la mobilité des jeunes ;
- coordination et appui aux chantiers internationaux de jeunes bénévoles ;

En matière de sport :

- contrôle budgétaire des actes du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de la région Auvergne-Rhône-Alpes (articles R114-13 II et R114-17- R114-18, R114-22 et R114-37 du code du sport) ;
- délivrance de l'agrément des centres de formation des clubs professionnels (articles R211-83 à D211-90 du code du sport) ;
- gestion des conseillers techniques sportifs (article L131-12 du code du sport) ;
- animation et coordination et de la conférence régionale du sport.

Article 2 : M. Bruno FEUTRIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, peut donner subdélégation de signature à ses adjoints et aux agents placés sous leur autorité dans la limite de leurs attributions respectives en application de l'article R. 222-17 du code de l'éducation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, subdélégation est donnée à M. Bruno FEUTRIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté du préfet de région susvisé.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno FEUTRIER, la subdélégation de signature qui lui est donnée à l'article 3 est exercée par :

- M. Pierre MABRUT, adjoint au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées aux articles 3 et 4, subdélégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions et dans les limites de leurs attributions, à :

- Monsieur Laurent RENO, chef du pôle Jeunesse, engagement populaire, engagement et vie associative ;
- Monsieur Guillaume VINCENT, chef du pôle Sport ;
- Monsieur Damien LE ROUX, chef du pôle Inspection, contrôle et évaluation des politiques publiques ;
- Madame Cécile LANGEOIS, cheffe du pôle Formations–Certifications des métiers du sport et de l'animation ;
- Monsieur Stéphane BOMBRUN, adjoint du chef du pôle Politiques éducatives et de jeunesse.

Article 6 : L'arrêté n°2025-45 du 26 mars 2025 est abrogé.

Article 7 : La secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE



SGRA

92 rue de Marseille
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 20 avril 2026

Arrêté n°2026-13 portant désignation des membres du
comité social d'administration spécial de région
académique et de la formation spécialisée du comité
social d'administration spécial de région académique

La Rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu les résultats électoraux proclamés le 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté rectoral n°2022-91 du 22 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité social d'administration spécial académique et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu les propositions des organisations syndicales ;

ARRETE

Chapitre I^{er} : Le comité social d'administration spécial de région académique (article 16 de l'arrêté du 28 avril 2022 susvisé)

Article 1^{er} : le comité social d'administration spécial de région académique présidé par le recteur de région académique comprend également le secrétaire général de région académique et un responsable en charge des ressources humaines.

Article 2 : sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration spécial de région académique les dix membres titulaires et dix membres suppléants suivants :

1. Au titre de la FSU

a) Représentants titulaires [5]

Rindala YOUNÈS, François LECOINTE, Patrick LEBRUN, Magali DERUELLE, Séverine BRELOT.

b) Représentants suppléants [5]

Julien GIRAUD, Olivier MOINE, Bertrand GUILLAUD-ROLLIN, Jérôme DERANCOURT, Fabien CLAVEAU.

2. Au titre de FO-FNECFP

a) Représentants titulaires [2]
Laurent BERNE, Johnny DURAND.

b) Représentants suppléants [2]
Virginie ROFFINO, Marc LARÇON.

3. Au titre de l'UNSA Éducation

a) Représentants titulaires [2]
Manuel VIDAL, Karen ANSBERQUE.

b) Représentants suppléants [2]
Jean-Marie LASSERRE, Marc DURIEUX.

4. Au titre de la CFDT Éducation Formation Recherche Publiques Ain-Loire-Rhône

a) Représentants titulaires [1]
Muriel SALVATORI.

b) Représentants suppléants [1]
Janette BARRIER.

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration spécial de région académique (article 18 de l'arrêté du 28 avril 2022 susvisé)

Article 3 : la formation spécialisée du comité social d'administration spécial de région académique présidée par le recteur de région académique comprend également un directeur des ressources humaines.

Article 4 : sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes les dix membres titulaires et dix membres suppléants suivants :

1. Au titre de la FSU

a) Représentants titulaires [5]
Fabien CLAVEAU, Jérôme DERANCOURT, Magali DERUELLE, François LECOINTE, Rindala YOUNÈS.

b) Représentants suppléants [5]
Luc BASTRENTAZ, Marilyn MEYNET, Ilham KHADLY, Cyril LE HENANFF, Patrick LEBRUN.

2. Au titre de FO-FNECFP

a) Représentants titulaires [2]
Johnny DURAND, Virginie ROFFINO.

b) Représentants suppléants [2]
Frédéric ARSANE, Christophe MORLAT.

3. Au titre de l'UNSA Éducation

a) Représentants titulaires [2]

Marc DURIEUX, Jean-Marie LASSERRE.

b) Représentants suppléants [2]

Constance THEVENOT, Nadège DEVENDEVILLE.

4. Au titre de la CFDT Éducation Formation Recherche Publiques Ain-Loire-Rhône

a) Représentants titulaires [1]

Janette BARRIER.

b) Représentants suppléants [1]

Michel IMBERT.

Article 5 : l'arrêté 2025-66 du 24 avril 2025 est abrogé.

Article 6 : la secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Anne BISAGNI-FAURE

Arrêté n°2025-14-0704

Portant transformation d'une place d'hébergement permanent en hébergement temporaire au sein de l'établissement public autonome d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DU CH DE BOURG SAINT MAURICE » situé à BOURG SAINT MAURICE CEDEX (73704), changement de dénomination de la structure et régularisation de l'adresse

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER DE BOURG SAINT MAURICE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-6284 et Départemental du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement délivrée à « CENTRE HOSPITALIER DE BOURG SAINT MAURICE » pour le fonctionnement de l'établissement public autonome d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DU CH DE BOURG SAINT MAURICE » situé à BOURG SAINT MAURICE CEDEX (73704) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la demande du gestionnaire du 5 décembre 2025 pour transformer 1 place d'hébergement permanent en hébergement temporaire afin d'adapter les modalités d'accueil de la structure et de mieux répondre aux attentes des usagers, ainsi que la prise en compte de la nouvelle dénomination de la structure en « EHPAD DU CH DE BOURG SAINT MAURICE SAINT MICHEL » ;

Considérant l'attestation SIREN du 24 mars 2026 attestant que la structure est domiciliée 139 rue du Nantet à BOURG-SAINT-MAURICE (73700), et qu'il convient de régulariser l'autorisation en ce sens ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « CENTRE HOSPITALIER DE BOURG SAINT MAURICE » pour le fonctionnement de l'établissement public autonome d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD DU CH DE BOURG SAINT MAURICE » sis Avenue du Nantet à BOURG SAINT MAURICE CEDEX (73704) est modifiée par :

- la transformation d'une place d'hébergement permanent en hébergement temporaire ;
- le changement de dénomination de la structure en « EHPAD DU CH DE BOURG SAINT MAURICE SAINT MICHEL » ;
- la régularisation de l'adresse au 139 rue du Nantet à BOURG-SAINT-MAURICE (73700).

La capacité globale de la structure est maintenue à 70 places réparties comme suit :

- 68 places d'hébergement permanent ;
- 2 places d'hébergement temporaire.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général des services départementaux et la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 13/04/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

Le Président
du Département de la Savoie
Pour le Président
La Vice-Présidente déléguée
Corine WOLFF

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Transformation d'une place d'hébergement permanent en hébergement temporaire, changement de dénomination et régularisation de l'adresse

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE BOURG SAINT MAURICE

Adresse : Avenue du Nantet - BP 11 - 73704 BOURG SAINT MAURICE CEDEX

N° FINESS EJ : 73 078 052 5

Statut : 13 - Etablissement Public Communal Hospitalier

Etablissement (ancienne dénomination) : EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE BOURG SAINT MAURICE

Etablissement (nouvelle dénomination) : EHPAD DU CH DE BOURG SAINT MAURICE SAINT MICHEL

Ancienne adresse : Avenue du Nantet - BP 11 - 73704 BOURG SAINT MAURICE CEDEX

Nouvelle adresse : 139 Rue du Nantet – 73700 BOURG SAINT MAURICE

N° FINESS ET : 73 078 044 2

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	61	ARS n°2016-6284 et Départemental	60	Le présent arrêté
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8		8	ARS n°2016-6284 et Départemental
657 Accueil temporaire de Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	1		2	Le présent arrêté

Arrêté N° 2025-14-0472

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Marennes » situé à SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON (69360) par :

- distinction des périmètres d'intervention par identification d'un établissement secondaire couvrant les communes situées dans le Département du Rhône,
- changement de nom et d'adresse du gestionnaire.

GESTIONNAIRE : Association intercommunale au service des personnes âgées de Marennes - AISPA DE MARENNES qui devient AISPA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8514 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association AISPA de Marennes pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Marennes » situé à MARENNES (69970) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0105 du 07 mars 2024 portant changement d'adresse du « SSIAD Marennes » à SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON (69360) ;

Considérant le changement de nom et d'adresse du siège social de l'association gestionnaire désormais dénommée AISPA et située 15 rue Pontet à SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON (69360) ;

Considérant que la zone d'intervention du SSIAD recouvre des communes situées sur le territoire du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Considérant la nécessité de modifier l'autorisation de fonctionnement du SSIAD pour tenir compte de cette spécificité, en créant une structure correspondant à chaque territoire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association AISPA de Marennes pour le fonctionnement du « SSIAD Marennes » situé à Saint-Symphorien-d'Ozon (69360) est modifiée à compter de 2025 par :

- changement de nom et d'adresse du gestionnaire désormais dénommée AISPA et située 15 rue Pontet à SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON (69360)

- identification d'une structure principale dénommée « SSIAD AISPA Métropole de Lyon » dont la zone d'intervention couvre les communes de Corbas, Mions et Solaize ;

- identification d'une structure secondaire dénommée « SSIAD AISPA Rhône » dont la zone d'intervention couvre les communes de Chaponnay, Communay, Marennes, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sérézin-du-Rhône, Simandres, Ternay, Toussieu.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 03 janvier 2032, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil.»

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 décembre 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : **Changement de nom et d'adresse du gestionnaire, création d'un établissement secondaire**

Entité juridique :

Nouvelle dénomination : **AISPA**
Ancienne dénomination : *AISPA DE MARENNES*
Nouvelle adresse : **15 rue du Pontet – 69360 Saint-Symphorien-d'Ozon**
Ancienne adresse : *104 rue de l'église – 69970 Marennes*
N° FINESS EJ : 69 002 475 7
Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE

Etablissement : **SSIAD MARENNES**
Adresse : 15 bis Rue du Pontet- 69360 Saint-Symphorien-d Ozon
N° FINESS ET : 69 002 476 5
Catégorie : 354 - Service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté
358 - Soins à domicile	16 - Prestations en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	43	ARS n°2016-8514
358 - Soins à domicile	16 - Prestations en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées	/	/

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- CHAPONNAY
- COMMUNAY
- CORBAS
- MARENNES
- MIONS
- SAINT PIERRE DE CHANDIEU
- SAINT SYMPHORIEN D'OZON
- SEREZIN DU RHONE
- SIMANDRES
- SOLAIZE
- TERNAY
- TOUSSIEU

SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE

Etablissement : SSIAD AISPA METROPOLE DE LYON
Adresse : 310 rue Nungesser et Coli – 69960 Corbas
N° FINESS ET : 69 002 476 5
Catégorie : 354 - Service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté
358 - Soins à domicile	16 - Prestations en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	20	ARS n°2016-8514
358 - Soins à domicile	16 - Prestations en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées	/	/

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- CORBAS - MIONS - SOLAIZE

Etablissement secondaire : SSIAD AISPA RHONE
Adresse : 15 bis Rue du Pontet- 69360 Saint-Symphorien-d'Ozon
N° FINESS ET : 69 005 783 1
Catégorie : 354 - Service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté
358 - Soins à domicile	16 - Prestations en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	23	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- CHAPONNAY - SAINT PIERRE DE CHANDIEU - SIMANDRES
 - COMMUNAY - SAINT SYMPHORIEN D'OZON - TERNAY
 - MARENNES - SEREZIN DU RHONE - TOUSSIEU

ARRÊTÉ n° 2026-18-0428 qui annule et remplace l'arrêté n°2026-18-0130

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'établissement

CH BELLEVILLE BEAUJEU

N° FINESS EJ : 690782230

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Arrête

Article 1er

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, du **CH BELLEVILLE BEAUJEU_690782230_** est fixée à **415 108,43 €**

Et se répartit entre :

690782230 _ CH Belleville : 188 039,60 €

690782230 _ CH Beaujeu : 227 068,83 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 14 avril 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice de l'Offre de soins

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2026-17-0182

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à BOURG-SAINT-MAURICE (73)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1972 accordant une licence d'officine n° 73#000129, à l'adresse suivante : Arc 1600, 73700 BOURG-SAINT-MAURICE ;

Considérant la demande présentée le 27 mars 2026 par Monsieur Arthur PERRET, représentant Madame Axelle RUELLE, pharmacien titulaire exploitant la SELAS « Pharma 16 », accompagnée du certificat d'adressage établi par la mairie de Bourg-Saint-Maurice, daté du 10 mars 2026, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1er : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : **298, Allée Charlotte Perriand
Arc 1600
73700 BOURG-SAINT-MAURICE**

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès du Ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 avril 2026

Pour la directrice générale et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie

Signé

Catherine PERROT

Arrêté n° 2026-17-0187

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à Jassans-Riottier (01)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1998 accordant une licence d'officine n° 01#000298, à l'adresse suivante : ZAC du Cœur de Jassans, rue Jean Monnet 01480 Jassans-Riottier ;

Considérant la demande présentée le 7 avril 2026 par le cabinet d'avocat Rollux Champliaud Dauphin, pour le compte de Monsieur Thibault Bathier, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « Pharmacie Jassanaise », accompagnée du certificat d'adressage établi par la mairie de Jassans-Riottier, daté du 30 mars 2026, actualisant l'adresse de la pharmacie,

ARRETE

Article 1er : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 52 avenue Jean Monnet 01480 Jassans Riottier.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 avril 2026

Pour la Directrice générale et par délégation,

La responsable du pôle pharmacie biologie

Signé Catherine PERROT

Arrêté N° 2026-17-177

portant constat de la caducité d'une licence de pharmacie d'officine dans le département de l'Ain

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L. 5125-21 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Bourg-En-Bresse en date du 11 mars 2026 prononçant la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire de la pharmacie Durand sise 336 rue de la Dombes 01240 Saint-Paul-de-Varax ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 01#000364 du 24 juillet 2012 de l'officine de pharmacie Durand sise 336 rue de la Dombes 01240 Saint Paul de Varax ;

Considérant que l'article L. 5125-22 du code la santé publique dispose que : « *En cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. [...]. Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté.* » ;

Considérant que l'officine de pharmacie Durand sise 336 rue de la Dombes à Saint-Paul de Varax (01240), exploitée sous le numéro de licence 01#000364 a cessé définitivement son activité ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 portant licence de création de l'officine de pharmacie Durand sise 336 rue de la Dombes 01240 Saint Paul de Varax, sous le n° 01#000364, est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr,

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 13 avril 2026

Pour la Directrice générale et par délégation,

La responsable du pôle pharmacie biologie

SIGNE Catherine PERROT

Arrêté n°2026-17-0176

Portant prorogation du délai de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie dans la commune de Châtillon en Diois (26)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-8, L. 5125-16, L. 5125-22 et L. 4221-1 ;

Vu l'arrêté n° 2025-17-0081 portant détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante conformément à l'article L. 5125-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2020-17-0243 du 20 juillet 2020 accordant la licence n°26#001505 de transfert de l'officine de pharmacie de CHATILLON-EN-DIOIS (26410) ;

Vu l'arrêté n° 2024-17-0191 du 18 juin 2024 portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie à CHATILLON-EN-DIOIS (26) ;

Vu l'arrêté n° 2025-17-0024 portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie à CHATILLON-EN-DIOIS (26) ;

Considérant la demande de prorogation du délai de gérance après décès reçue par courrier le 30 mars 2026, adressée par Madame Sarra KADDOUR, présomptive héritière de Monsieur Mohamed SENNANE, titulaire de l'officine de pharmacien, et par Madame Marianne THEÏS, pharmacien gérant après décès, accompagnée d'un avenant au contrat de gérance signé le 3 avril 2026 ;

Considérant la recherche active d'un repreneur menée par Madame KADDOUR, recherche n'ayant pas encore aboutie à la date de rédaction du courrier de demande de prorogation du délai de gérance de l'officine ;

Considérant que le Territoire de vie-santé de Die a été qualifié comme territoire au sein duquel l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante par l'arrêté n° 2025-17-0081 susvisé ;

Considérant par conséquent l'intérêt de proroger le délai de l'autorisation de gérance après décès afin d'augmenter les chances de trouver un repreneur et ainsi maintenir l'offre pharmaceutique actuelle au sein de ce territoire ;

Considérant par ailleurs que Madame Marianne THEÏS justifie répondre aux exigences de l'article L. 4221-1 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de gérance après décès accordée à Madame Marianne THEÏS pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE SENNANE » sise 15 rue du Reclus à Châtillon en Diois (26), est prorogée jusqu'au 17 mai 2027 conformément aux dispositions de l'article L. 5125-16 du code de la santé publique.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchiques) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 13 avril 2026

Pour la Directrice générale et par délégation,

La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2026-17-0143

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à VARENNES SUR ALLIER (03150)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2025-17-062 du 10 octobre 2025 portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à VARENNES SUR ALLIER (03150) sous le n°03#000626, à l'adresse suivante : 2 rue Claudius Tury ;

Considérant la demande présentée le 10 mars 2026 par Monsieur ROCHE, pharmacien titulaire exploitant la pharmacie ROCHE accompagné du certificat d'adressage établi par la mairie de VARENNES SUR ALLIER, daté du 03 mars 2026, actualisant l'adresse de la pharmacie au 4 Bis rue Claudius Tury - 03150 VARENNES SUR ALLIER,

ARRETE

Article 1er : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 4 Bis rue Claudius Tury - 03150 VARENNES SUR ALLIER.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23/03/2026

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué, pilotage opérationnel, premier
recours, parcours et professions de santé

Signé : Yann LEQUET

Arrêté n° 2026-17-0170

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à SUPER BESSE, Commune de BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE (63610)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 29/02/1980 accordant une licence d'officine n° 63#000334, à l'adresse suivante : Résidence des Pistes – 63610 BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE ;

Considérant la demande présentée par courriel en date du 23 mars 2026 par Madame Chloé MENETRIER, juriste représentant Monsieur Michel JACOB, pharmacien titulaire exploitant la « Pharmacie JACOB », accompagnée du certificat d'adressage établi par la mairie de BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE, daté du 29/01/2026, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1er : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est :

Résidence « Les Pistes 2^{ème} tranche », 19 Rond-point des Pistes à Super Besse, BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE (63610)

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès du Ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17/04/2026

Pour la Direction Générale et par délégation,

La Responsable du Pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT



Arrêté n° 2026-17-0310

Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Montaigut en Combrailles (63) de monsieur Julien HENRION, cadre de santé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Pionsat (63).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2026-17-0042 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes du 15 janvier 2026 portant désignation de monsieur Julien HENRION, cadre de santé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Louisiane » à Pionsat

(63) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Montaigut en Combrailles (63) à compter du 13 janvier 2026 ;

Vu la décision n°2026-23-0016 du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 12 avril 2026 à l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Montaigut en Combrailles (63) de monsieur Julien HENRION, cadre de santé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Louisiane » à Pionsat (63).

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 avril 2026

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière
Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n° 2026-17-0311

Portant désignation de madame Corinne PAUGAM, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Pionsat (63) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Montaigut en Combrailles (63).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2026-17-0310 mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'établissement

d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Montaigut en Combrailles (63) de monsieur Julien HENRION, cadre de santé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Pionsat (63) ;

Vu la décision n°2026-23-0016 du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Montaigut (63).

ARRETE

Article 1 : Madame Corinne PAUGAM, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Pionsat (63) est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Montaigut en Combrailles (63) à compter du 13 avril 2026 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Corinne PAUGAM percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : L'agent susnommé et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 avril 2026

Pour la directrice générale et par
délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière
Signé : Stéphane RENARD

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Sandra LIFIFE
Direction de l'Offre de soins
Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
04 81 10 61 17
sandra.lifife@ars.sante.fr

Réf. : 337465

Madame Anne-Françoise CHRISTOPHE
Directrice
POLYCLINIQUE LA PERGOLA
75 ALL DES AILES
BP 2118
03205 VICHY

Lyon, le

PJ : décision n°2026-17-0299

Madame la Directrice,

Après examen de votre recours gracieux présenté par la POLYCLINIQUE LA PERGOLA (030000194), en date du 6 février 2026, à l'encontre de la décision n°2025-17-1008 visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « traitement du cancer », mention B1, sur le site de la Polyclinique La Pergola, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après la décision relative à votre demande, dont les motivations sont précisées dans le présent courrier.

J'ai décidé de vous accorder l'autorisation restant disponible pour la zone de santé « Allier – Puy-de-Dôme ». Cette décision intervient au regard de l'analyse des besoins de santé du territoire et de la compatibilité de votre demande avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) définis par le schéma régional de santé, conformément à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique.

Votre établissement justifie d'un niveau d'activité compatible avec les exigences réglementaires applicables à la mention B1, notamment au regard des seuils d'activité minimale prévus par les textes issus de la réforme du 26 avril 2022.

Par ailleurs, cette autorisation permet d'assurer la prise en charge des chirurgies oncologiques complexes relevant de la pratique thérapeutique spécifique « foie » sur le bassin populationnel de Vichy.

Il est également constaté que la Polyclinique La Pergola s'engage à organiser une collaboration pluridisciplinaire peropératoire, notamment avec des médecins qualifiés spécialistes en chirurgie thoracique et cardiovasculaire, par convention avec le Pôle Santé République. Ces éléments répondent aux exigences de prise en charge pluridisciplinaire et de qualité des soins prévues par la réglementation applicable à la chirurgie oncologique complexe.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, et dans le cadre d'une appréciation globale de votre dossier au regard des conditions d'implantation et de fonctionnement applicables, il a été décidé de réviser la décision initiale afin de préserver une logique de sécurité et de continuité des soins sur le territoire.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Cependant, j'attire votre attention sur votre obligation réglementaire de mettre en œuvre, dans un délai de deux ans, une unité de surveillance continue (USC). Cette exigence constitue une condition de conformité aux dispositions des décrets n°2022-689 et n°2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer.

En outre, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique relatifs au début d'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre retenue pour la mention B1 chirurgie oncologique digestive complexe est fixée au lendemain de la date de notification de la présente décision, dans la mesure où l'activité de chirurgie digestive était antérieurement exercée sur le site. Cette déclaration devra être effectuée via l'application SI-Autorisations.

L'exercice de cette activité implique par ailleurs une déclaration de conformité, conformément aux décrets n°2022-689 et n°2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer, pour laquelle vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la présente notification. Cette déclaration devra également être effectuée via l'application SI-Autorisations.

Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision n°2026-17-0299 portant autorisation, d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la POLYCLINIQUE LA PERGOLA (030000194), sur le site de la Polyclinique la PERGOLA (030780548)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 Juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 octobre 2025 ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** le recours gracieux présenté par la POLYCLINIQUE LA PERGOLA (030000194), du 6 février 2026 à l'encontre de la décision n°2025-17-1008 visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », mention B1 sur le site de la polyclinique La Pergola sis 75 allée des ailes 03205 VICHY ;

Considérant que l'établissement a sollicité, dans son dossier de demande initiale, en sus d'autres mentions, la mention chirurgie oncologique B1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe » avec les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) chirurgie oncologique foie, pancréas et rectum.

Considérant que cette demande de mention B1 avec les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) foie, pancréas et rectum a fait l'objet d'un refus par décision n°2025-17-1008 du 10 décembre 2025.

Considérant que par courrier du 30 janvier 2026 reçu le 06 février 2026, la Polyclinique La Pergola sollicite gracieusement la révision de la décision n°2025-17-1008 afin de se voir autoriser une activité de soin de traitement du cancer mention B1.

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé.

Considérant qu'une implantation pour la mention B1 reste disponible sur la zone de santé « Allier-Puy-de-Dôme ».

Considérant que la Polyclinique La Pergola s'engage à organiser une collaboration pluridisciplinaire peropératoire avec notamment des médecins qualifiés spécialistes en chirurgie thoracique et cardiovasculaire par convention avec le Pôle Santé République.

Considérant qu'au regard de l'activité antérieurement réalisée, les seuils d'activité requis par la réglementation sont atteints pour la mention socle et les PTS « foie » et « rectum ».

Considérant la fragilité des prises en charge de la PTS « pancréas » sur le territoire de santé de Vichy et la nécessité d'atteindre le seuil d'activité minimale afin de contribuer au renforcement de la qualité de l'offre de soins sur ce territoire.

Considérant que le maintien d'une offre de soins efficiente en cancérologie impose une structuration territoriale cohérente, fondée sur des volumes d'activité suffisants pour garantir l'expertise des équipes et la sécurité des prises en charge.

Considérant que l'implantation de la PTS citée supra, au regard des données d'activités disponibles et de l'absence de perspectives crédibles d'évolution, serait de nature à accroître la dispersion de l'activité, à fragiliser davantage les équipes existantes et à contrevenir aux objectifs régionaux d'optimisation et de consolidation de l'offre en cancérologie.

Considérant que le maintien d'une offre de soins adaptée est une nécessité pour la prise en charge optimisée des patients sur le territoire concerné, et que cette autorisation permet de répondre à l'ensemble des objectifs qualitatifs et quantitatifs du Schéma régional de santé.

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prendre en compte la demande initiale de l'établissement, pour la mention concernée à l'exception de la PTS « pancréas ».

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique.

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Considérant dès lors que l'octroi de l'autorisation au promoteur pour la mention B1 rend de facto inopportun le maintien de la mention A1.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la POLYCLINIQUE LA PERGOLA (030000194), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site de la polyclinique La Pergola sis 75 allée des ailes 03205 VICHY, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

Article 2 L'abrogation partielle de l'arrêté n°2025-17-1008 en ce qui est de l'autorisation d'exercer l'activité de soin « traitement du cancer » sur le site la polyclinique La Pergola sis 75 allée des ailes 03205 VICHY pour la mention :

- Traitement du cancer/chirurgie oncologique/A1-chirurgie oncologique viscérale digestive

Article 3 Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la date de notification.

Article 4 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date d'effet du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées – Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 - 14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- D'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 9

La directrice de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale du Cantal de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le **16 AVR. 2026**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n°2026-17-0302

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-03-0016 du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de Régis JUANICO, maire de la commune siège de l'établissement ;

Considérant la désignation de madame Aurore ARROUEZ, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-1103 du 18 décembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne - Avenue Albert Raimond - 42270 Saint-Priest-en-Jarez, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Régis JUANICO**, maire de la commune de Saint-Etienne ;
- **Monsieur Kamel BOUCHOU**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération Saint-Etienne Métropole ;
- **Monsieur Yves PARTRAT**, représentant du président du Conseil départemental de la Loire ;
- **Madame Florence TEYSSIER**, représentante du conseil départemental du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- **Madame Laurence BUSSIERE**, représentante du conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le professeur Claire BOUTET et monsieur le professeur Patrick MISMETTI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Aurore ARROUEZ**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques ;
- **Messieurs Alexandre CHARLY et Alain CHOUVET**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le docteur Catherine DELEAGE et madame Myriam FOURNERIE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Norbert DEVILLE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Loire ;
- **Madame Jacqueline CABOCHE et monsieur François FAISAN**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 16 avril 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0303

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournon à Tournon-sur-Rhône (Ardèche)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-03-0016 du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Laurent BARRUYER, maire de la commune de Tournon-sur-Rhône ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0900 du 06 novembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournon - 50, rue des Alpes - 07300 Tournon-sur-Rhône, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Laurent BARRUYER**, maire de la commune de Tournon-sur-Rhône ;
- **Madame Sandrine PEREIRA**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arche Agglo ;
- **Monsieur Pierre MAISONNAT**, représentant du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Mohamed BERROUACHEDI**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Anne BARBARY**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Isabelle SIGUIER**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le docteur Claudia PODILA**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Messieurs Jean-Yves CHOMIENNE et Jacques DUCLIEU**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 16 avril 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0308

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valence (Drôme)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-03-0016 du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Irène PRATS en tant que représentante désignée par les organisations syndicales ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0291 du 14 avril 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 179 Boulevard Maréchal Juin - 26953 Valence Cedex 9, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Nicolas DARAGON**, maire de la commune de Valence ;
- **Madame Kerha AMIRI**, représentante de la commune de Valence ;
- **Mesdames Nathalie ILIOZER et Christine PRIOTTO**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Valence Romans Agglo ;
- **Madame Geneviève GIRARD**, représentante du président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Ludovic BREYNAERT et Didier NOEL**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christine CHEVALIER-CARPENTRAS**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Irène PRATS et monsieur Karim CHKERI**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Rebeca MARTIN OSUNA et monsieur le docteur Jean-Pierre CAILLE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Yves RIMET**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme ;
- **Madame Sylvie REVERBEL et monsieur Antoine GAUDENZ**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 17 avril 2026

Pour la directrice générale et par
délégation

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Sandra LIFIFE
Direction de l'Offre de soins
Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
04 81 10 61 17
sandra.lifife@ars.sante.fr

Madame Houda BENABDELKADER
Directeur Général par intérim
CH HENRI MONDOR
50 AV DE LA REPUBLIQUE
BP 229
15002 AURILLAC

Réf. : 337467

Lyon, le **16 AVR. 2026**

PJ : decision n°2026-17-0145

Madame la Directrice générale,

Pour donner suite au recours gracieux présenté par CH D'AURILLAC (150780096) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », mention B1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe sur le site de CH HENRI MONDOR (150000040) sis 50 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 15002 AURILLAC, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après la décision relative à votre demande, dont les motivations sont précisées dans le présent courrier.

Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

L'établissement a sollicité, dans son dossier de demande initiale, la mention chirurgie oncologique mention B1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe » avec les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) mission de recours et chirurgie complexe, foie, estomac, pancréas et rectum. Ce dossier a été jugé irrecevable faute d'implantation prévue dans la zone de santé « Cantal », en cohérence initialement avec la concertation qui avait été conduite avec les acteurs hospitaliers.

Cependant, après examen de la demande et des besoins du territoire, il apparaît, d'une part, que l'éloignement géographique, estimé à environ deux heures de la métropole de Clermont-Ferrand, pour l'accès à une offre de soins de chirurgie oncologique mention B1 similaire est de nature à limiter l'accès effectif des patients à une prise en charge adaptée et, d'autre part, que l'absence d'implantation disponible au regard du bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) ne permet pas de répondre à ces besoins.

Ces éléments caractérisent l'existence de circonstances locales particulières justifiant que je fasse usage, de manière proportionnée, de la dérogation prévue à l'article R. 1435-41 du code de la santé publique.



Par ailleurs votre établissement justifie d'un niveau d'activité compatible avec les exigences réglementaires applicables à la mention B1, notamment au regard des seuils d'activité minimale prévus par les textes issus de la réforme du 26 avril 2022

Il est également constaté qu'une filière de chirurgie complexe carcinologique digestive est opérationnelle depuis plusieurs années, entre les services de chirurgie digestive du CHU de Clermont-Ferrand et le CH Henri Mondor. Cette filière contribue à pallier l'isolement territorial du CH Henri Mondor et offre les garanties nécessaires à la sécurité et la qualité des actes chirurgicaux relevant de la mention B1. Ces éléments répondent aux exigences de prise en charge pluridisciplinaire et de qualité des soins prévues par la réglementation applicable à la chirurgie oncologique complexe.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, et dans le cadre d'une appréciation globale de votre dossier au regard des conditions d'implantation et de fonctionnement applicables, il a été décidé de réviser la décision initiale afin de préserver les principes de continuité, de qualité et de sécurité des soins sur le territoire.

En outre, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique relatifs au début d'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre retenue pour la mention B1 chirurgie oncologique digestive complexe est fixée au lendemain de la date de notification de la présente décision, dans la mesure où l'activité de chirurgie digestive était antérieurement exercée sur le site. Cette déclaration devra être effectuée via l'application SI-Autorisations.

L'exercice de cette activité implique par ailleurs une déclaration de conformité, conformément aux décrets n°2022-689 et n°2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer, pour laquelle vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la présente notification. Cette déclaration devra également être effectuée via l'application SI-Autorisations.

Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision n°2026-17-0145 portant autorisation, de manière dérogatoire conformément au décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé, d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre hospitalier d'Aurillac (150780096), sur le site du centre hospitalier Henri Mondor (150000040)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les articles R.1435-40 et suivants du code la santé publique relatif au droit de dérogation du directeur général
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 Juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

- **Vu** le recours gracieux présenté par CH D'AURILLAC (150780096) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », mention B1 sur le site de CH HENRI MONDOR (150000040) sis 50 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 15002 AURILLAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 octobre 2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 1435-40 du code de la santé publique relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé, « le directeur général de l'agence régionale de santé peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le [code de santé publique] [...] pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence [...] [relativement aux] « autorisations en matière de création et d'activités des établissements de santé, [...] » ;

Considérant que l'établissement a sollicité, dans son dossier de demande initiale, en sus d'autres mentions, la mention chirurgie oncologique oncologique B1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe » assortie des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) suivantes : mission de recours et chirurgie complexe (foie, estomac, pancréas et rectum) ;

Considérant que cette demande de mention a été jugée irrecevable au regard des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) définies par le schéma régional de santé 2023-2028 qui ne prévoit pas de besoin particulier pour la mention B1 ;

Considérant que le Centre Hospitalier HENRI MONDOR sollicite gracieusement la révision de la décision n°2025-17-1010 afin de se voir autoriser une activité de soin de traitement du cancer mention B1 en lieu et place de la mention A1 autorisée,

Considérant que, lors des concertations conduites en vue de l'élaboration du schéma régional de santé (SRS), la spécificité géographique de la zone de santé « Cantal », caractérisée notamment par un enclavement territorial et un temps d'accès supérieur à deux heures à une offre de chirurgie oncologique mention B1, n'a pas conduit à l'identification d'un besoin en mention B1, les acteurs du territoire ayant alors exprimé un besoin centré sur la mention A1 ; que toutefois, l'évolution de l'analyse des besoins et des conditions d'accès aux soins est de nature à révéler, à ce jour, un besoin complémentaire en mention B1 ;

Considérant que la caractérisation partielle du besoin en santé sur la zone de santé « Cantal » est constatée et partagée par les acteurs et partenaires intervenant dans l'offre de soins pour l'activité concernée ;

Considérant qu'une filière de chirurgie complexe carcinologique digestive est opérationnelle depuis plusieurs années, entre les services de chirurgie digestive du CHU de Clermont-Ferrand et le CH Henri Mondor ;

Considérant que cette filière contribue à pallier les contraintes d'isolement territorial du CH Henri Mondor et offre les garanties nécessaires à la sécurité et à la qualité des actes chirurgicaux relevant de la mention B1, notamment par l'organisation de réunions de concertation pluridisciplinaire, la participation régulière d'un praticien hospitalo-universitaire expérimenté du CHU pour les actes complexes et un suivi post-opératoire coordonné ;

Considérant que le maintien d'une offre de soins adaptée constitue une nécessité pour garantir une prise en charge optimale des patients sur le territoire concerné et que le directeur général de l'agence régionale de santé peut, à titre dérogatoire, en assurer l'organisation en application de l'article R. 1435-41 du code de la santé publique ;

Considérant que l'éloignement géographique d'environ deux heures pour accéder à une offre de soins de chirurgie oncologique mention B1 est de nature à compromettre l'accès effectif des patients à des prises en charge adaptées et caractérise ainsi l'existence de circonstances locales justifiant une dérogation au sens de l'article R.1435-41 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de permettre un accès à une offre de chirurgie oncologique mention B1 dans une zone de santé géographique éloignée d'une offre similaire ;

Considérant que la demande de l'établissement est compatible avec les objectifs qualitatifs du schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant qu'au regard de l'activité antérieurement réalisée, les seuils d'activité requis par la réglementation sont atteints ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prendre en compte la demande initiale de l'établissement, pour la mention concernée ;

Considérant que la décision est prise dans le cadre d'une dérogation telle que prévue à l'article R.1435-41 du code de la santé publique avec un allègement des démarches administratives et une réduction des délais de la procédure pour attribuer une autorisation sanitaire à l'établissement ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

Considérant dès lors la nécessité de déroger au cadre réglementaire, conformément au décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé pour permettre au promoteur d'exercer l'activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Considérant dès lors que l'octroi de l'autorisation au promoteur pour la mention B1 rend de facto inopportun le maintien de la mention A1,

Considérant dès lors que la somme des OQOS en chirurgie oncologique pour la chirurgie oncologique viscérale et digestive mention A1 et B1 reste inchangée et n'impacte pas le nombre des implantations, ce qui garantit la cohérence globale de la planification régionale ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CH D'AURILLAC (150780096) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH HENRI MONDOR (150000040) sis 50 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 15002 AURILLAC, **est acceptée** pour :
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
 - Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
 - Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
 - Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Article 2** L'abrogation partielle de l'arrêté n°2025-17-1010 en ce qui est de l'autorisation d'exercer l'activité de soin « traitement du cancer » sur le site CH HENRI MONDOR (150000040) si 50 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 15002 AURILLAC pour la mention :
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1-chirurgie oncologique viscérale digestive
- Article 3** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au registre des actes administratifs.
- Article 4** La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date d'effet du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.
- Article 5** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
 - d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées – Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 - 14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 9

La directrice générale, la directrice de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale du Cantal de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le **16 AVR. 2026**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2026-06-0008

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) AIDES sis 33 rue Joseph Chanrion à GRENOBLE (38000) gérés par l'association AIDES

N° FINESS EJ : 93 001 376 8 - N° FINESS ET : 38 000 765 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L351-1 à L351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n° **2005-12001** en date du 13 octobre 2005 portant autorisation de création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'association AIDES à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° **2014-1882** du 9 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association AIDES à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° **2015-5317** du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) gérée par l'association AIDES à Grenoble ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° **2019-06-0063** du 15 avril 2019 portant extension de capacité de deux places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'association AIDES à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n°**2023-06-0122** du 29 septembre 2023 portant renouvellement au 13 octobre 2023 de l'autorisation délivrée à l'association AIDES pour la gestion des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) AIDES à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n°**2026-06-003** du 10 février 2026 portant extension de capacité de 7 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) AIDES à Grenoble ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association AIDES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) AIDES gérés par l'association AIDES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 174 €	442 897 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	259 575 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 148 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	440 897 €	442 897 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) AIDES gérés par l'association AIDES est fixée à **440 897 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) AIDES gérés par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 440 897 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble , le 15/04/2026

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,

Le directeur de la délégation départementale de
l'Isère,

Loïc MOLLET



Lyon le 16 avril 2026

**Décision n° DREETS/T/2026/31 - relative à la localisation et à la délimitation de compétence
des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante
de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu la décision n° 2026-01 du 14 janvier 2026 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne - Rhône-Alpes, portant délégation de signature à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, Responsable du pôle « politique du travail » par intérim, à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur de la DREETS.

Vu les arrêtés des 2 mars 2026, 9 mars 2026, 14 janvier 2026, 23 décembre 2025, 29 janvier 2026, 2 avril 2026, et 6 février 2026 portant respectivement affectation d'agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail des DDETS ou DDETSPP de l'Ain, de l'Ardèche, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de la Haute-Savoie.

DECIDE

Article 1 :

Les agents de contrôle et responsables d'unités de contrôle listés ci-dessous sont désignés pour réaliser, au titre de la prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante :

- Des actions de contrôle selon une programmation d'activité de contrôle propre au RRPA ;
- Un appui individuel et collectif proposé aux agents de contrôle ;
- Des contrôles en zone confinée.

- Jean-François ACHARD, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 3 « Loire-Sud-Ouest » de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,
- Margaux ANTUNES, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 2 « Bassin annécien » de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie,
- Louise ASSARI, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 4 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Isère
- Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail inspectant à l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche,
- Antoine BREBION, directeur adjoint du travail inspectant à l'unité de contrôle 2 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme,
- Cédric BRISSON, responsable de l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain,
- Florence CHAUVIN, responsable de l'unité de l'unité de contrôle 2 « Bassin annécien » de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie,
- Philippe FEYEUX, directeur adjoint inspectant à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Robin HAINOZ, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 2 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Isère
- Pascal LACHAIZE, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 3 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Amandine MARTIN, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 7 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Esther PICARD, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Olivier PRUDHOMME, directeur adjoint inspectant de l'unité de contrôle 2 de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,
- Karine RAYNAL, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme,
- Axelle RULLIAT, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,

Article 2

Les agents listés à l'article 1 sont affectés dans leurs directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ou leurs directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations respectives et sont compétents sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour intervenir en tout lieu jugé nécessaire pour le bon accomplissement de leur mission visée à cet article 1 et notamment :

- Auprès des entreprises procédant au retrait ou à l'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante ou intervenant sur des matériaux contenant de l'amiante,
- Sur les chantiers de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante,
- En tous lieux où se déroulent des interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir,
- En tous lieux où des salariés sont susceptibles d'être exposés à un risque amiante ;
- Auprès des maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre,
- Auprès des organismes de formation,
- Auprès des organismes accrédités,
- Auprès des opérateurs de repérage.

Article 3

La présente décision se substitue à la décision DREETS/T/2026/6 relative à l'affectation, la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle constitutifs du réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

P/La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Par délégation, la cheffe du pôle politique
du travail, par intérim,

Signée : Johanne FRAVALO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n° 56 – 2026 du 21 avril 2026

**portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de
la caisse d'allocations familiales de la Haute-Loire**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté initial n° 36 – 2026 du 24 mars 2026 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe d'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Loire est modifié comme suit :

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Suppléant :

- Monsieur Xavier MOULIN

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 21 avril 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la
mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HÉRY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°54 – 2026 du 17 avril 2026

portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil départemental de la Haute-Savoie auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté initial n° 31 – 2026 du 20 mars 2026 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté des membres du conseil départemental de la Haute-Savoie auprès du conseil de l'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Région est modifié comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaire :

- Madame Valérie MISSILLIER

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 17 avril 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la
mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HÉRY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°55 – 2026 du 21 avril 2026

**portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de
la caisse d'allocations familiales de la Drôme**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté initial n° 10 - 2026 du 12 mars 2026 et l'arrêté modificatif n° 39 - 2026 du
26 mars 2026 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité
sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe
d'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations
familiales de la Drôme est modifié comme suit :

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Suppléante :

- Madame Lynda VEZIRIAN-CARIANT

En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Yves BEGOU

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 21 avril 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la
mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HÉRY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail et des solidarités

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°57-2026 du 21 avril 2026

**portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de
la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Auvergne**

Le ministre du travail et des solidarités,
La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 215-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté initial n° 38 - 2026 du 24 mars 2026 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

L'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Auvergne est modifié comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Suppléant :

- Monsieur Thierry COUDERC

Article2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 avril 2026

Le ministre du travail et des solidarités,

Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HÉRY

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HÉRY

Lyon, le 8 avril 2026

Affaire suivie par : Section CEA
Direction des ressources humaines
BZGP / Section CEA
Tél. : 04 72 84 54 69
Courriel : sgami-se-bgs-personnel-cea@interieur.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF N° 7

portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des commissions administratives paritaires relevant du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

VU le procès-verbal de dépouillement de la commission administrative paritaire interdépartementale du corps d'encadrement et d'application de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2022 modifié portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application région Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT la demande conjointe de M. Fabien VANHEMELRYCK, secrétaire général du syndicat Alliance Police Nationale et de M. Thierry CLAIR, secrétaire général du syndicat Unsa Fasmi du 11 mars 2026, désignant leurs représentants titulaires et suppléants mandatés pour siéger au sein de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du bloc syndical : Alliance PN – Unsa Police – Snipat – Synergie officiers – Uats – Scpn – Snpps – Sicp – Udo – Sppn – Unsa Fasmi ;

SUR la proposition de monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2022 modifié portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application région Auvergne-Rhône-Alpes est modifié ainsi qu'il suit :

	Noms - Prénoms	Grade	Syndicats
Titulaires	M. BARBERIS Alain M. BIANCHERI Yannick M. COURTOIS Emmanuel Mme ESSERTEL Florence Mme MARCHE Emilie	Brigadier-chef CN Brigadier-chef CS Major Major Major	ALLIANCE POLICE NATIONALE ALLIANCE POLICE NATIONALE ALLIANCE POLICE NATIONALE UNSA FASMI ALLIANCE POLICE NATIONALE
Suppléants	Mme HOSTACHE Marlène M. MARTIN Sylvain M. MICOL Ghislain M. SEZIA Frédéric Mme VAUDOU Sylvia	Gardiennne de la paix Major Brigadier-chef CN Brigadier-chef CS Major	ALLIANCE POLICE NATIONALE UNSA FASMI UNSA FASMI ALLIANCE POLICE NATIONALE ALLIANCE POLICE NATIONALE

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense
et la sécurité

SIGNE : Antoine GUERIN